

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Division des affaires communautaires
et internationales

Instruction interministérielle n°DSS/DACI/2020/42 du 15 mai 2020 relative aux modalités de mise en œuvre de la couverture sociale garantie aux apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation partant en mobilité dans un État membre de l'Union européenne en vertu des articles L. 6222-42 et L. 6325-25 du code du travail

NOR : SSAS2005996J

Date d'application : immédiate.

Résumé : mise en œuvre de la couverture sociale des apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation partant en mobilité dans un État membre de l'Union européenne en vertu des articles L. 6222-42 et L. 6325-25 du code du travail.

Mention outre-mer : le texte s'applique aux départements d'outre-mer.

Mots clés : mobilité européenne – apprentis – bénéficiaires de contrat de professionnalisation – couverture sociale.

Référence :

Articles L. 6222-42 et L. 6325-25 du code du travail, L. 160-1, L. 412-8, R. 412-4 et R. 742-1 à R. 742-8 du code de la sécurité sociale, règlements (CE) n°s 883/2004 et 987/2009 portant coordination des systèmes de sécurité sociale.

Annexe : deux courriers types relatifs à la déclaration de mobilité et de fin de mobilité dans un État membre de l'Union européenne pour un apprenti/un bénéficiaire de contrat de professionnalisation.

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics à Monsieur le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse ; Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Dans le cadre du rapport de Jean Arthuis « Erasmus pro : lever les freins à la mobilité des apprentis en Europe » (janvier 2018), commandé par la ministre du travail, et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », des travaux ont été menés afin de favoriser la mobilité européenne des apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation pendant leur formation ou apprentissage.

Les articles L. 6222-42 et L. 6325-25 du code du travail prévoient ainsi que, lorsque l'apprenti ou le bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation partant en mobilité dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ne bénéficie pas du statut de salarié (ou assimilé) dans son État d'accueil, alors sa couverture sociale sera régie par le code de la sécurité sociale.

Les dispositions des règlements (CE) n°s 883/2004 et 987/2009, portant coordination des systèmes de sécurité sociale, viennent préciser la législation applicable à ces personnes et les mécanismes de coordination permettant de garantir la continuité de leur couverture sociale dans l'État d'accueil.

I. – DISPOSITIF MIS EN PLACE POUR FACILITER LA MOBILITÉ EUROPÉENNE DES APPRENTIS ET BÉNÉFICIAIRES DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

En France, l'apprenti ou le bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation est reconnu comme un salarié et bénéficie de la couverture sociale liée à ce statut. Toutefois, ce statut peut changer dans le contexte de la mobilité européenne.

En effet, les articles L. 6222-42 et L. 6325-25 du code du travail disposent que, pendant la mobilité à l'étranger, le contrat de travail est suspendu, levant ainsi les clauses relatives à la responsabilité de l'employeur français envers son salarié, notamment en matière de sécurité sociale et de rémunération.

Cette suspension du contrat de travail est obligatoire pour les projets de mobilité longue (supérieure à quatre semaines), tandis que pour les mobilités plus courtes, l'employeur français peut choisir de maintenir actif le contrat de son salarié pendant cette période.

Lorsque le contrat de travail reste actif, la mobilité des alternants concernés devra être considérée comme un séjour temporaire dans un autre État membre pour raison professionnelle. Leur couverture sociale française, en tant que salarié, ne sera donc pas affectée par cette mobilité.

En revanche, lorsque l'employeur français suspend le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation de son salarié, deux situations peuvent se présenter :

- soit la législation sociale de l'État d'accueil reconnaît ces personnes comme des salariés ou assimilés (signature d'un contrat de travail avec l'entreprise d'accueil). Ils relèveront alors du régime de sécurité sociale de cet État, conformément à l'article 11.3a) du règlement (CE) n° 883/2004 ;
- soit ils ne sont pas considérés comme salariés dans l'État d'accueil. Leur couverture sociale (ou sa qualité) est incertaine dans cet État, faute de statut. C'est la situation visée par le présent dispositif.

Pour pallier cette difficulté, les apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation, dont le contrat de travail français sera suspendu le temps de leur mobilité dans un État membre de l'Union européenne et qui ne seront pas salariés dans leur État d'accueil, devront être considérés comme des étudiants¹.

L'articulation des articles 11.3e) du règlement (CE) n° 883/2004 et 11.1b) iv) du règlement (CE) n° 987/2009 prévoit que la législation sociale applicable aux étudiants est celle de l'État de résidence. La résidence est ici déterminée non pas au regard du lieu d'habitation mais des centres d'intérêt de la personne et plus particulièrement, la source de ses revenus.

Or, la frontière entre le statut de salarié et celui d'étudiant est mince pour ces alternants qui partent en mobilité afin de compléter leur formation théorique et pratique française en Europe. Ainsi, la bourse Erasmus pro a été spécialement conçue pour ce public en mobilité et le programme Erasmus est intrinsèquement lié au statut d'étudiant.

Par ailleurs, que ce soit par le biais de cette bourse², par celui de l'opérateur de compétence³ ou de tout autre financeur français⁴, la source des revenus de ces personnes en mobilité sera bien en France.

Point d'attention : il est possible que l'apprenti ou le bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation perçoive une rétribution ou des avantages en nature de la part de son entreprise d'accueil. Si ces prestations restent accessoires au regard du montant de la bourse Erasmus pro obtenue ou de la compensation financière versée par l'opérateur de compétence ou autres financeurs français, le statut d'étudiant ne devrait pas être remis en cause. Toutefois, si la législation du droit du travail de l'État d'accueil devait requalifier le statut de l'alternant en salarié, alors celui-ci relèvera du régime de sécurité sociale de cet État.

¹ Contrairement à celui d'apprenti, le statut d'étudiant est reconnu dans tous les États membres de l'Union européenne et est régi par les dispositions des règlements européens de coordination.

² Ce dispositif n'est pas uniquement réservé aux détenteurs d'une bourse Erasmus pro. Cette instruction est également applicable aux apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation partant en mobilité sans cette bourse mais avec un complément de rémunération attribué en France, notamment par un opérateur de compétence (si la bourse Erasmus pro est un des « indices » qui permet de justifier le statut d'étudiant, il est néanmoins indispensable que la source de revenus de ces personnes soit en France).

³ Conformément à l'article L. 6332-14 du code du travail, l'opérateur de compétence peut prendre en charge la perte de ressources (notamment la perte de la rémunération habituellement versée par l'employeur français).

⁴ La région par exemple.

En tant qu'« étudiants », les apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation qui partent en mobilité dans un État membre de l'Union européenne bénéficieront de la couverture sociale française dévolue à ce statut : assurance maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle.

Afin d'approcher au plus près cette couverture de celle dont ils bénéficient en tant que salariés en France, celle-ci pourra être complétée par l'assurance volontaire vieillesse et invalidité.

II. – OUVERTURE DES DROITS POUR LA PÉRIODE DE MOBILITÉ EUROPÉENNE ET COTISATION

a) Assurance maladie et maternité

i. Droits

Les apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation, qui seront considérés comme étudiants le temps de leur mobilité, devront faire parvenir à la caisse d'assurance maladie de leur lieu de résidence (en France) un courrier informant de la suspension de leur contrat de travail. Ils basculeront donc, pendant cette période, d'une affiliation sur critère professionnel à une affiliation sur critère de résidence.

Le courrier devra parvenir à la caisse au moins deux semaines avant le départ dans un autre État membre et mentionnera les éléments suivants : nom, prénoms, no de sécurité sociale et coordonnées du demandeur (adresses en France et dans l'État d'accueil, no de téléphone et mail), période exacte de la mobilité, entreprise d'accueil et/ou organisme de formation d'accueil, entreprise et organisme de formation français (organisme « principal » si plusieurs organismes de formation).

Pendant leur mobilité, ces personnes auront droit à la couverture maladie et maternité garantie aux étudiants (identique à celle applicable aux résidents). Pour bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé, ils utiliseront leur carte européenne d'assurance maladie (préalablement demandée dans le courrier susmentionné ou en ligne)⁵. Par ailleurs, en cas de maladie ou de maternité, des indemnités journalières pourront leur être octroyées au titre du maintien de droit (art. L. 161-8 du code de la sécurité sociale). Ce maintien de droit ne peut être appliqué que dans la mesure où des droits ont été ouverts lorsque ces personnes bénéficiaient du statut de salarié.

Deux semaines avant leur retour en France, les alternants en mobilité informeront leur caisse d'assurance maladie française de la réactivation de leur contrat de travail français. Ils basculeront donc d'une affiliation sur critère de résidence à une affiliation sur critère professionnel.

Les courriers types permettant d'informer les caisses d'assurance maladie du départ et du retour de mobilité sont annexés à la présente instruction.

ii. Cotisations

Les apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation bénéficiant du statut d'étudiant sont susceptibles d'être redevables de la cotisation subsidiaire maladie. Les conditions d'assujettissement à la cotisation dépendent des revenus d'activité et du patrimoine qu'ils perçoivent, selon les modalités prévues aux articles L. 380-2 et D. 380-1 du code de la sécurité sociale.

La cotisation subsidiaire maladie est recouvrée l'année qui suit la perception des revenus sur lesquels elle est assise. Lorsque la cotisation est due, l'assuré la verse auprès de l'URSSAF dont il dépend et sollicite son remboursement auprès de l'organisme de formation dont il relevait le temps de sa mobilité. Dans les cas où la formation a été dispensée par plusieurs organismes, l'organisme « principal » est compétent (il s'agit généralement de l'organisme d'origine qui conventionne avec d'autres pour déléguer une partie de la formation initiée).

b) Assurance accident du travail et maladie professionnelle

i. Droits

Durant la période de mobilité au sein de l'Union européenne et lorsqu'il n'est pas assimilé dans l'État d'accueil à un salarié, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage bénéficiera des mêmes droits que les étudiants, à savoir la prise en charge de ses frais de santé en cas d'accident du travail, survenu sur son lieu de travail, ou de maladie professionnelle. Les accidents survenus sur le parcours direct entre le lieu de travail et la résidence ou l'établissement d'enseignement relèveront également de la législation relative aux accidents du travail. En revanche,

⁵ Pour plus de simplicité, le formulaire S1 ne s'appliquera pas ici étant donné que ces personnes seront considérées comme résidant en France et ne travaillant pas dans l'autre État membre.

le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en mobilité ne bénéficiera pas d'indemnités journalières en cas d'AT/MP. Enfin, une rente pourra être versée lorsque le taux d'incapacité lié à un AT/MP est égal ou supérieur à 10 %.

Comme pour la couverture maladie et maternité, ces personnes doivent prévenir leur caisse d'assurance maladie française de ce changement. Les courriers-type annexés à la présente instruction comprennent la mention de l'assurance accident du travail et maladie professionnelle.

En cas d'accident du travail, il revient à l'organisme de formation français de l'alternant en mobilité de le déclarer auprès de la caisse d'assurance maladie française dont relevait le bénéficiaire lors de l'exécution de son contrat en France. Si la formation était dispensée par plusieurs organismes, l'organisme « principal » est compétent : il s'agit généralement de l'organisme d'origine qui conventionne avec d'autres pour déléguer une partie de la formation initiée (cet organisme principal est aussi celui qui signera la convention de mobilité).

ii. Cotisations

Durant la période de mobilité au sein de l'Union européenne et lorsqu'il n'est pas assimilé dans l'État d'accueil à un salarié, la cotisation AT/MP est due par l'organisme de formation en France, c'est-à-dire, s'agissant des apprentis, le centre de formation et, concernant les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, l'organisme de formation principal ou, à défaut, l'employeur lorsqu'il dispose d'un service de formation.

En ce qui concerne les apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation rattachés au régime général, le taux de la cotisation AT/MP applicable correspondra au taux net moyen national défini chaque année par l'arrêté relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Ce taux sera appliqué à une assiette égale au salaire minimum des rentes mentionné à l'article L. 434-16 du code de la sécurité sociale.

En ce qui concerne les apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation rattachés à la mutualité sociale agricole, le taux de cotisation applicable sera celui applicable aux apprentis de ce régime et l'assiette correspondra également au salaire minimum des rentes.

Le versement de la cotisation sera effectué auprès de l'URSSAF ou de la caisse de MSA dont relève l'organisme de formation.

c) Assurance volontaire invalidité, vieillesse, veuvage

i. Droits

La couverture sociale des étudiants ne comporte pas de volet vieillesse ou invalidité. Afin d'acquérir des droits, notamment à la retraite à faire valoir à la fin de leur carrière professionnelle, les apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation peuvent adhérer, le temps de leur mobilité, à l'assurance volontaire invalidité – vieillesse.

L'adhésion à l'assurance volontaire⁶ pour les risques invalidité et vieillesse-veuvage, est conditionnée à deux critères :

- avoir été affilié pendant au moins six mois à un régime obligatoire de sécurité sociale en tant que salarié ;
- cesser de remplir les conditions d'assujettissement obligatoire à ce régime.

Ainsi pour pouvoir demander cette assurance volontaire, les apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation qui partent en mobilité doivent :

- avoir été salarié pendant au moins six mois continus avant leur mobilité (que ce soit en tant qu'apprenti, bénéficiaire de contrat de professionnalisation ou salarié) ;
- avoir un contrat de travail français mis en veille et ne pas obtenir le statut de salarié dans l'État d'accueil.

La demande d'adhésion doit être effectuée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence en France. Le courrier-type annexé informant de la mobilité prévoit cette possibilité et devra être accompagné du formulaire dédié (S1101) et des pièces justificatives demandées. Toutefois, la carte vitale ne devra pas être retournée puisque la mobilité est temporaire et ces personnes retrouveront leur statut de salarié à leur retour en France.

Pour résilier cette assurance volontaire, les apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation pourront utiliser le courrier-type annexé informant du retour en France (ou une simple

⁶ Les alternants entrent dans la catégorie des anciens assurés sociaux.

lettre adressée à leur caisse primaire d'assurance maladie). La résiliation prendra effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la demande ou à la date de réactivation du contrat de travail français, si celle-ci est antérieure.

ii. Cotisations

Afin de les inciter à utiliser cette assurance volontaire leur permettant une couverture la plus proche possible de celle dont ils bénéficient pendant leur alternance en France, les apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation partant en mobilité sont insérés dans la quatrième catégorie de cotisants. Le montant de leur cotisation sera donc fixé à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Les caisses primaires d'assurance maladie ne tiendront pas compte de leurs revenus pour liquider la cotisation due.

Cette insertion est prévue dans un arrêté qui modifie l'arrêté du 9 décembre 1968 « modifiant l'arrêté du 1^{er} février 1963 fixant le montant des cotisations à verser par les assurés volontaires au titre de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale ».

L'organisme de formation est chargé du paiement des cotisations éventuellement dues. Dans les cas où la formation est dispensée par plusieurs organismes, l'organisme « principal » est compétent (il s'agit généralement de l'organisme d'origine qui conventionne avec d'autres pour déléguer une partie de la formation initiée).

III. – MOBILITÉS HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

La mobilité des apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation peut être effectuée dans un État tiers, hors de l'Union européenne. Toutefois, le dispositif tel qu'il est ici décrit ne peut être utilisé que dans le cadre juridique des règlements européens de coordination.

Ainsi, la couverture sociale de l'alternant en mobilité dans un État tiers dépendra de la législation sociale de son État d'accueil et des dispositions de la convention bilatérale de sécurité sociale lorsqu'elle existe. Pour compléter cette couverture, il pourra avoir recours à la Caisse des français de l'étranger ou à une assurance privée.

Il est à noter que dans le cadre d'une mobilité courte, lorsque le contrat de travail français reste actif, les employeurs peuvent détacher leurs alternants :

- soit au titre de l'article L. 761-1 du code de la sécurité sociale, si l'État d'accueil est un État conventionné ;
- soit au titre de l'article L. 761-2 du code de la sécurité sociale, si l'État d'accueil n'est pas un État conventionné (possibilité que des cotisations sociales soit également exigées par l'État d'accueil).

Dès lors que les conditions prévues dans ces articles sont remplies, l'alternant reste soumis à la législation sociale française. En effet, sa résidence et son lieu de travail sont réputés être en France. Les employeurs peuvent donc utiliser le formulaire dédié (S9203 Avis de mission professionnelle à l'étranger - détachement inférieur à trois mois).

IV. – APPLICATION DE CE DISPOSITIF AUX RÉGIMES SPÉCIAUX

La présente instruction est applicable aux régimes spéciaux. Des règles spécifiques peuvent être nécessaires pour adapter ce dispositif à ces régimes. Elles seront précisées ultérieurement.

Je vous serais obligée de bien vouloir transmettre la présente instruction aux établissements de votre ressort et de me faire connaître les éventuelles difficultés que son application pourrait susciter.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

Nom
Prénom
Date de naissance
N° de sécurité sociale
Adresse en France



Caisse primaire d'assurance maladie /
Mutualité sociale agricole / autre caisse
d'assurance maladie
Adresse

Objet : Déclaration de mobilité dans un Etat membre de l'Union européenne pour un apprenti / un bénéficiaire de contrat de professionnalisation (à préciser) (courrier type à rédiger lorsque l'Etat d'accueil ne reconnaît pas à l'alternant le statut de salarié)

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe de mon projet d'effectuer une partie de mon contrat d'apprentissage / contrat de professionnalisation (à préciser) en/au (citer l'Etat d'accueil) pour la période allant du XXX au XXX, période pendant laquelle mon contrat sera mis en veille conformément aux articles L. 6222-42 et L. 6325-25 du code du travail.

Cette suspension de mon contrat de travail implique la perte de mon statut de salarié le temps de cette mobilité européenne, que ce soit en France ou en/au (citer l'Etat d'accueil). C'est pourquoi, je souhaiterais bénéficier de la couverture maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle garantie aux étudiants, en vertu des articles L. 160-1, L. 412-8 et R. 412-3 du code de la sécurité sociale.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir une carte européenne d'assurance maladie.

[Par ailleurs, je souhaite adhérer à l'assurance volontaire invalidité vieillesse. Je désigne (nom de l'organisme de formation français) comme mandataire pour s'acquitter des cotisations relatives à cette assurance volontaire. Vous trouverez dans ce pli le formulaire dédié et les justificatifs demandés. Toutefois, je ne vous adresse pas ma carte vitale puisque ma mobilité est temporaire et que je réintégrerai mon statut de salarié dès mon retour en France.] (Selon que le demandeur souhaite une couverture invalidité vieillesse ou non)

Enfin, à toutes fins utiles, je vous indique les informations suivantes :

Nom de l'entreprise étrangère d'accueil :
Nom de l'organisme de formation étranger d'accueil :
Adresse lors du séjour à l'étranger :
Nom et adresse de l'entreprise française :
Nom et adresse de l'organisme de formation français (organisme « principal » le cas échéant) :

Veillez croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

Nom / Prénom
Signature

Nom
Prénom
Date de naissance
N° de sécurité sociale
Adresse en France



Caisse primaire d'assurance maladie /
Mutualité sociale agricole / autre caisse
d'assurance maladie
Adresse

Objet : Déclaration de fin de mobilité dans un Etat membre de l'Union européenne pour un apprenti / un bénéficiaire de contrat de professionnalisation (à préciser)

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe de la fin de ma période de mobilité européenne à la date du **XXX** (préciser date de fin de la mise en veille du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation). Par conséquent, mon contrat d'apprentissage / de professionnalisation (à préciser) est de nouveau actif à compter de cette date et je bénéficie du statut de salarié ainsi que de la couverture sociale rattachée à ce statut.

[Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir mettre fin à mon assurance volontaire invalidité vieillesse.] (en cas d'adhésion pendant la mobilité)

Pour faire valoir ce que de droit.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

Nom / Prénom
Signature